



CONVENTION PARTENARIALE ET FINANCIERE année 2026 :

Pour la mutualisation et le financement du poste de « médiateur eau et agriculture » associé à l'animation agricole du Contrat Territorial Vrille-Nohain-Mazou et des Nièvres et du Riot

ENTRE

Cœur de Loire, représentée par son président, Monsieur Sylvain COINTAT, habilité à signer par délibération du 16 juillet 2020, et désignée ci-après Cœur de Loire,

ET

Les Bertranges, représentée par son président, Monsieur Claude BALLAND, habilité à signer par la délibération 2020-039 du 10 juillet 2020 et désignée ci-après par Les Bertanges,

Ci-après dénommées collectivement par « Les Parties » ;

PREAMBULE

Dans le cadre du renouvellement des Contrats Territoriaux (CT Vrille Nohain Mazou et CT des Nièvro et du Riot) pour la période 2024-2026, les élus et acteurs locaux ont convenu de la nécessité d'agir autour de la problématique liée aux pollutions diffuses. Les territoires d'interventions étant à forte dominance rurale, la démarche concerne prioritairement l'activité agricole avec une priorité sur les « captages d'eau potable ». Les gestionnaires d'eau potable étant les premiers acteurs impactés par la qualité des eaux.

De ce fait, les représentants des Contrats Territoriaux ont souhaité élaborer une politique agroenvironnementale locale, ciblée à l'échelle de certaines aires d'alimentation de captage : Chantemerle (SIAEP de la Puisaye) ; Le Gour aux Rabions (SIAEP Bourgogne Nivernaise) ; Puits nord n°1 (La Charité-sur-Loire) et Montigny 2 (SMAEPA Prémery); dans l'objectif d'améliorer le bon état qualitatif de la ressource en eau. Cette politique se traduirait opérationnellement par la mise en place de suivis de la qualité de l'eau des captages, des diagnostics des pratiques, un accompagnement des agriculteurs portés par une animation agro-environnementale sur les territoires des CT Vrille Nohain Mazou et des Nièvro et du Riot. Sachant que les deux CT présentent les mêmes problématiques, difficultés et historiques, ainsi que dans un souci de cohérence territoriale, l'ambition est de porter une démarche coordonnée sur les deux Contrats Territoriaux.

La mise en place d'une politique cohérente et coordonnée sur l'ensemble du territoire sera facilitée par la mutualisation du poste ici concerné.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I : CADRE GENERAL DU PARTENARIAT

Article 1 : Objet du partenariat

La présente convention a pour but de fixer les modalités pratiques et financières de la mutualisation du poste du « médiateur eau et agriculture », qui sera chargé de la gestion et du suivi de l'animation agricole mise en place dans le cadre des Contrats Territoriaux (CTs) : Vrille-Nohain-Mazou et des Nièvro et du Riot.

La présente convention fixe également les conditions d'attribution et de versement de l'aide financière de l'agence de l'eau à Cœur de Loire qui est la porteuse du poste mutualisé.

Article 2 : Contexte du partenariat

2.1 – Les enjeux

La directive établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau n°2000-60-CE (DCE) du 23 octobre 2000 fixe les objectifs à atteindre pour le bon état des eaux au plus tard en 2027. Le SDAGE du bassin Loire Bretagne en vigueur a défini les objectifs intermédiaires à atteindre, et à identifier les territoires et les domaines d'actions prioritaires pour les atteindre. Ces objectifs sont ambitieux et l'ampleur de la tâche que cela représente impose d'optimiser les actions et les moyens à disposition et de trouver des synergies d'action.

De ce fait, ce partenariat vise les enjeux relatifs à l'atteinte du bon état des masses d'eau en prenant en compte les différents usages locaux de l'eau et contexte local.

La majorité des masses d'eau des Contrats Territoriaux est déclassée du bon état par les pesticides. Ce qui signifie que les pollutions diffuses constituent l'un des problèmes principaux des cours d'eau des territoires. Ces sources de pollutions sont liées au contexte agricole très marqué sur le périmètre des contrats.

2.2 – Durée

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2026, sauf en cas de dénonciation par l'une des parties pour être en accord avec la période du premier cycle des contrats territoriaux 2024-2026.

La convention pourra être renouvelée sur une seconde période de trois ans jusqu'au 21/12/2029, au moyen d'un courrier simple.

CHAPITRE II : MODALITÉS DE MUTUALISATION DU POSTE

Article 3 : Nature des missions exercées

Le poste, concerné par la présente convention, sera consacré à la gestion, le suivi et l'animation de la stratégie d'accompagnement des agriculteurs aux changements de pratiques sur les bassins d'alimentation de captages (animation agricole).

Cette action intervient dans le cadre du volet « qualité de l'eau » des Contrats Territoriaux.

La fiche de poste détaillant les missions réalisées est annexée à la présente convention.

Article 4 : Gestion du poste

4.1 – Autorité hiérarchique

Cœur de Loire sera la structure porteuse du poste mutualisé. L'agent occupant le poste sera donc placé sous l'autorité hiérarchique de Cœur de Loire.

La délibération, mentionnée plus tôt, est annexée à la présente convention.

A ce titre, la collectivité portera la gestion de la situation administrative de l'agent. Cela concerne :

- Le dossier individuel de l'agent ;
- Le compte personnel d'activité ;
- L'avancement ;
- La promotion interne ;
- La mobilité ;
- La discipline ;
- La déontologie ;
- Le compte-épargne temps ;
- La gestion des congés.

L'agent en poste sera placé sous l'autorité hiérarchique du Responsable du Pôle services à l'Environnement de Cœur de Loire.

Concernant Les Bertranges, l'animateur du Contrat Territorial des Nièbres et du Riot sera défini référent hiérarchique de l'agent.

L'entretien professionnel annuel de l'agent sera réalisé par le supérieur hiérarchique de l'agent, cité précédemment.

4.2 – Le temps de travail

Le poste « médiateur eau et agriculture » mutualisé a été défini à raison d'un équivalent temps plein (1607 heures annuelles).

Le poste étant mutualisé entre 2 Contrats Territoriaux, la répartition du temps de travail du poste s'effectuera comme suit pour l'année 2026 :

- 803.50 heures (1/2 ETP) dans le cadre du Contrat Territorial des Nièbres et du Riot ;
- 803.50 heures (1/2 ETP) dans le cadre du Contrat Territorial Vrille Nohain Mazou

La répartition du temps de travail entre les deux Contrats Territoriaux pourra être ajustée et réévaluée à l'issue de cette première année (2026) de mise en œuvre de la convention.

4.3 – Lieu d'exécution

Le bureau de rattachement du poste sera situé à l'antenne de Donzy de Cœur de Loire, située 18 rue du Général Leclerc, 58220 DONZY.

Une permanence du poste sera effectuée à l'antenne de Prémery de Les Bertranges, située 42 rue de Lurcy, 58700 PREMERY.

Compte-tenu de la mutualisation du poste entre les 2 Contrats Territoriaux, la présence de l'agent sera répartie entre les 2 structures porteuses respectives des contrats, et s'effectuera comme suit :

- 2 jours de présence hebdomadaire à Les Bertranges ;
- 3 jours de présence hebdomadaire à Cœur de Loire ;

Cette répartition pourra évoluer en fonction de la situation géographique de l'agent, et l'évolution des besoins pour la bonne mise en œuvre des missions exercées.

Les Communautés de Communes s'engagent à convenir d'un accord quant à la définition des jours hebdomadaires de présence de l'agent dans chaque collectivité.

4.4 – Règlement des Communautés de Communes

Lors de l'exercice de ses fonctions dans les locaux de Cœur de Loire, l'agent se conformera au règlement de Cœur de Loire.

Lors de l'exercice de ses fonctions dans les locaux de Les Bertranges, l'agent se conformera au règlement de Les Bertranges.

CHAPITRE III : MODALITES DE FINANCEMENTS ET AIDES APPORTEES PAR L'AGENCE

Article 5 : Coût et plan de financement estimatif

Le plan des dépenses maximal pour la mutualisation du poste est le suivant :

	2026	TOTAL
Salaire chargé	41 000 €	41 000 €

Equipement de l'agent	7 000 €	7 000 €
TOTAL	48 000 €	48 000 €

Le plan des dépenses a été calculé à compter d'un démarrage du poste en janvier 2026

Le plan de financement estimatif associé, pour l'année 2026, est le suivant :

	CT Vrille Nohain et Mazou	CT Nièvres et Riot	Agence de l'Eau Loire Bretagne	Autres
Salaire chargé	1025 €	8 200 €	20 500 €	11 275 €
Equipement	175 €	1 400 €	3 500 €	1 925 €
TOTAL	1 200 €	9 600 €	24 000 €	13 200 €

Le plan de financement estimatif a été calculé à compter d'un démarrage du poste en janvier 2026.

Le plan de financement détaillé est annexé à la présente convention.

Le salaire chargé comprend :

- La rémunération de l'agent ;
- Les charges relatives à l'emploi du salarié

L'équipement de l'agent, comprend l'achat/location du matériel suivant :

- L'entretien et assurance du véhicule ;
- Matériel informatique ;
- Matériel spécifique permettant la réalisation des missions ;
- Tenue d'extérieur ;
- Formation.

Article 6 : Equipement de l'agent

6.1 – Mise à disposition du matériel téléphonique par Les Bertranges

Les Bertranges s'engage à mettre à disposition de l'agent la ligne téléphonique et le téléphone portable.

Les frais associés à la ligne téléphonique seront intégrés aux dépenses liées à l'équipement de l'agent, à compter de la prise de poste de l'agent.

6.2 – Mise à disposition du matériel informatique

Cœur de Loire fournira le matériel informatique nécessaire à la bonne réalisation des missions de l'agent. L'agent pourra bénéficier du matériel précité lors de l'exercice de ses fonctions à l'antenne de Prémery de Les Bertranges, tout en se conformant au règlement intérieur de la CC Cœur de Loire.

La gestion du matériel informatique de l'agent sera assurée par le service informatique de Cœur de Loire.

6.3 – Mise à disposition du véhicule

Cœur de Loire mettra à disposition de l'agent un véhicule de location. Les frais associés à la location et l'entretien du véhicule seront intégrés aux dépenses liées à l'équipement de l'agent, à compter de la prise de poste de l'agent.

Cœur de Loire s'engage à transmettre à Les Bertranges toutes les informations concernant la désignation et l'assurance du véhicule, dès que possible.

Entretien :

Tous les frais relatifs à l'entretien du véhicule seront intégrés aux dépenses liées à l'équipement du poste. Le financement des frais associés à l'entretien et l'usure du véhicule, mis à disposition de l'agent en poste, sera effectuée selon la répartition définie dans l'article 5.

Rappel des principes fondamentaux :

L'agent utilisateur/utilisatrice s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances). La responsabilité du Président de Cœur de Loire est totale si les règles du présent contrat ou du code de la route n'ont pas été respectées (notamment en conducteur non habilité, etc.).

Toute infraction au code de la route commise par l'agent lui sera imputable.

Type de transport :

Le véhicule est mis à disposition de l'agent uniquement pour des déplacements en lien avec les missions du poste et durant les horaires d'exercice de ses fonctions. Le rayon de déplacement ne pourra dépasser le périmètre des Contrats Territoriaux. Toutefois, des demandes exceptionnelles : prêts en dehors des horaires de travail ; déplacements au-delà du périmètre des CTs, pourront être faites et acceptées dans le cadre d'un ordre de mission exceptionnel.

Article 7 : Modalités d'attribution et de versements des aides de l'agence de l'eau

Cœur de Loire, porteuse du poste, s'engage à déposer dans le cadre du Contrat Territorial Vrille Nohain Mazou une demande d'aide pour le poste auprès de l'Agence de l'eau.

Chaque projet prévu dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle d'aide financière prise par l'agence de l'eau.

L'acte attributif peut être pris à compter de la signature du contrat par l'agence de l'eau, une fois que la demande d'aide a été déposée conformément aux règles générales.

Pour tout projet, le bénéficiaire doit se conformer aux règles générales d'attribution et de versement des aides en déposant une demande d'aide avant tout engagement juridique tel que, par exemple, la signature d'un marché ou d'un bon de commande. L'engagement juridique du projet ne pourra intervenir qu'après réception d'une lettre d'autorisation de démarrage.

Pour les projets dédiés aux actions de coordination, de communication et de suivi de la qualité de l'eau et des milieux, l'engagement juridique du projet pourra intervenir après réception par le bénéficiaire de l'accusé de réception de l'agence de l'eau.

Aucune aide financière ne pourra être accordée si ces conditions ne sont pas respectées.

Conformément aux règles générales d'attribution et de versement de ses aides, l'agence de l'eau est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique de l'opération subventionnée et le coût de l'opération. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le maître d'ouvrage par elle-même ou par toute personne mandatée par elle à cet effet, et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution de l'opération ou après la réalisation.

Article 8 : Pièces et documents à produire pour le paiement et la liquidation de l'aide et délai de transmission

Les éléments à produire et leur délai de transmission sont précisés dans le document actant la décision d'aide prise par l'agence de l'eau et transmis à Cœur de Loire.

L'aide financière de l'agence de l'eau est attribuée et versée selon les règles générales d'attribution et de versement en vigueur au moment de la décision d'attribution.

Les Bertranges s'engage à fournir à Cœur de Loire tous les documents et informations nécessaires pour la constitution des pièces justificatives demandées par le financeur, relatives à cette convention.

En particulier, elle s'engage à fournir à Cœur de Loire tous les documents techniques et financiers pouvant être requis, dans le temps qui lui est imparti, après réception de la demande de Cœur de Loire.

Cœur de Loire s'engage à transmettre à Les Bertranges les dates d'échéance relatives à la demande d'aide, le plus en amont possible.

Article 9 : Financement du poste

9.1 – Cœur de Loire

Le poste de « médiateur eau et agriculture » est rattaché à Cœur de Loire.

De ce fait, la structure s'engage à assurer le financement du poste comprenant la rémunération de l'agent, les charges relatives à l'emploi du salarié et l'équipement de l'agent, conformément aux modalités décrites dans l'article 6.

9.2 – Contribution financière des Bertranges

Durant la durée de validation de la convention, Les Bertranges s'engage à rembourser Cœur de Loire à hauteur de 100% du salaire chargé d'un ½ ETP du poste mutualisé, aide de l'agence de l'eau déduite.

Les Bertranges s'engage à participer à hauteur de 50% à la location et/ou l'achat permettant l'équipement de l'agent au poste.

Chaque semestre Cœur de Loire procèdera à l'appel de la somme, associée au prorata du temps de travail de l'agent mutualisé passé sur le Contrat Territorial des Nièbres et du Riot, ainsi que les frais d'équipement de l'agent. Chaque appel devra être accompagné d'un justificatif avec état de frais. Chaque appel devra être effectué sur les frais réels réalisés en amont de ce dernier.

Les versements seront effectués par mandat administratif sur le compte de Cœur de Loire.

Cœur de Loire devra pouvoir justifier à tout moment de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de Les Bertranges.

Cœur de Loire devra pouvoir justifier à tout moment de la cotisation demandée à Les Bertranges. Les versements seront conditionnés à la présentation de factures et/ou de contrats (bail) justifiant l'achat ou la location de matériel, définis dans l'article 5, pour le poste de « médiateur eau et agriculture ».

9.3 – Contribution financière par un tiers

Dans le cas d'un financement du poste par un tiers, chaque Partie devra percevoir la participation financière des tiers adhérents au Contrat Territorial respectif.

Les Bertranges s'engage à reverser 100% des financements du poste mutualisé perçus par chaque tiers à Cœur de Loire.

La rédaction d'une convention entre la collectivité et le/les tiers associé(s) au financement du poste mutualisé sera impérative afin d'en définir l'ensemble des modalités.

CHAPITRE IV : PILOTAGE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT – ORGANISATION

Article 10 : Pilotage de la convention

Le Comité de Pilotage relatif à l'animation agricole mutualisée des Contrats Territoriaux intégrera le pilotage et le suivi de la présente convention.

Le Comité se réunira à minima une fois par an pour suivre l'état d'avancement des opérations menées, en faire un bilan, et définir précisément les besoins futurs.

Le Comité de Pilotage sera présidé conjointement par le vice-président en charge de chacun des Contrats Territoriaux partenaires, et réunira l'Agence de l'eau, partenaire de la présente convention, ainsi que toute personne associée à l'animation agricole mutualisée.

Il permettra de :

- Favoriser la concertation entre les Parties pour permettre la bonne exécution de la convention ;
- Etablir conjointement un bilan ;
- Prendre toute décision facilitant l'exécution de la présente convention ;
- Réviser la convention ou ses annexes par voie d'avenant en fonction de l'évolution des opérations ;

Article 11 : Communication

Les Parties s'engagent à mentionner, en respectant les chartes graphiques et les logos, les Contrats Territoriaux, ainsi que leur structure porteuse, dans toute communication réalisée dans le cadre de la présente convention de partenariat.

Article 12 : Modification et résiliation de la convention

12.1 – Modification

Tout ou partie de la présente convention peut être modifiée à la demande d'une des parties à la fin de chaque année. Dans ce cas, la partie souhaitant proposer une modification devra faire part de son souhait écrit avant le 30 septembre pour une prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année suivante si la modification est acceptée par l'autre partie.

Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé après acceptation des modifications par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

12.2 – Résiliation

En cas d'inexécution de l'une de ses obligations par l'une des Parties, la Partie lésée pourra, après mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, résilier de plein droit la présente convention, sans préavis et sans formalité supplémentaire.

Cette résiliation est effectuée sans préjudice de tout dommage et intérêt auquel elle pourrait prétendre du fait du manquement avisé.

Article 13 : Litiges

Les Parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable pour tout litige qui pourrait survenir à l'occasion de la présente convention.

En cas d'échec de la procédure de résolution amiable et de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Dijon, situé 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON CEDEX. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 : Pièces contractuelles

Les documents contractuels régissant la présente convention sont, par ordre de priorité :

Le présent document ;

Les annexes :

- Annexe 1 : Fiche de poste : animateur agroenvironnemental mutualisé

- Annexe 2 : Délibération n°2025/13-11/10 relative à la mutualisation du poste de « médiateur eau et agriculture » et à son rattachement à la communauté de communes Cœur de Loire
- Annexe 3 : Plan de financement détaillé

Fait à Donzy, en deux exemplaires originaux

Le